

21
octobre
2019

Directive concernant l'organisation du domaine central de l'Université

Le rectorat,

Vu l'article 19 al. 6 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

arrête :

Définition

Article premier ¹Le domaine central comprend toutes les unités administratives et techniques de l'Université à l'exception de celles qui sont rattachées à une faculté.

²La structure du domaine central fait l'objet d'un organigramme, adopté par le rectorat.

Unités
administratives et
services

Art. 2 ¹Les différentes unités administratives et techniques sont en principe dénommées « bureau », « centre » ou « groupe ».

²Une unité administrative et technique a, en principe, un-e responsable à sa tête.

³Un ensemble d'unités administratives et techniques peut être regroupé au sein d'un service dirigé, en principe, par un-e chef-fe de service.

⁴Les dénominations exactes des unités administratives et des services sont fixées dans une annexe à la présente directive.

⁵Le cahier de charges des chef-fe-s de service est défini par le recteur ou la rectrice qui le soumet au rectorat pour approbation. Il précise la mission dévolue au service ainsi que les compétences du chef ou de la cheffe de service en matière d'organisation, de gestion du personnel et de budget.

⁶Le recteur ou la rectrice peut désigner un-e responsable par intérim en cas de vacance de la fonction de chef-fe de service.

Coordination du
domaine central

Art. 3 ¹Le recteur ou la rectrice assure la direction du domaine central.

²L'ensemble des chef-fe-s de service constituent la coordination du domaine central (désignée ci-après CDC).

³Les membres de la CDC se réunissent régulièrement pour coordonner leurs activités afin d'assurer le bon fonctionnement opérationnel de l'Université.

⁴Le ou la secrétaire général-e préside la CDC et la représente auprès du rectorat.

Information **Art. 4** L'information au sein des unités administratives et techniques du domaine central est assurée par le recteur ou la rectrice, le ou la président-e de la CDC et les chef-fe-s de service.

Entrée en vigueur et abrogation **Art. 5** La présente directive entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019. Elle annule et remplace celle du 14 août 2017.

Au nom du rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL